

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Adhésion de Sao Tomé-et-Principe

1. Le 2 août 2023, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne"), adopté à Genève le 20 mai 2015.
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
 - la déclaration visée à l'article 7.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe déclare que la protection découlant de l'enregistrement international de chaque appellation d'origine et indication géographique ne s'étend à Sao Tomé-et-Principe que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de l'enregistrement international; et
 - la déclaration visée à l'article 29.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe déclare prolonger d'un an le délai visé à l'article 15.1) dudit Acte, et les délais visés à l'article 17 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun").
3. Le montant de la taxe individuelle, indiqué par Sao Tomé-et-Principe en vertu de l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, fera l'objet d'un avis distinct.
4. Conformément à la règle 4.1) du règlement d'exécution commun, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a notifié le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins des procédures prévues par l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne:

Service national de la propriété intellectuelle et de la qualité
Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie
Ministère du plan, des finances et de l'économie Bleue (SENAPIQ-STP)
Rua Viriato da Cruz
C.P. 198
Sao Tome
Mél : senapiqstp@gmail.com
Site Web : www.senapi-stp.net

5. Conformément à la règle 4.3) du règlement d'exécution commun, l'administration compétente visée au paragraphe 4 communiquera les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l'application des droits sur les

appellations d'origine et les indications géographiques. Ces informations seront publiées à l'adresse https://www.wipo.int/lisbon/fr/applicable_procedures.html.

6. L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne est entré en vigueur à l'égard de Sao Tomé-et-Principe le 2 novembre 2023.

Le 2 novembre 2023